

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT 2022/33
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L 2213-2,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 45-225, R233-4 et R 278,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant, les missions de service public d'Enedis liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune, il convient d'autoriser de façon **permanente sur l'année 2022** l'entreprise Enedis à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux qu'il énoncera dans une demande (autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux) par courriel préalable à sa demande et devant être envoyée **au plus tard dix jours** avant pour les travaux sur la voirie publique. Enedis fournira par ce courriel les informations suivantes :

- Une information sur la nature de l'intervention et sa durée,
- Les coordonnées de l'interlocuteur Enedis en charge du dossier (n° de téléphone et adresse électronique), La précision de l'entreprise prestataire qui interviendra,
- Les plans précisant l'impact du terrassement avec le nom et les coordonnées du conducteur de travaux en charge du chantier,
- Répondre à vos interrogations sous 48 heures,
- Afficher l'arrêté sur le lieu d'intervention, ainsi que les noms et coordonnées du maître d'ouvrage (Enedis) et de l'entreprise prestataire,
- Réaliser une photo avant et après chaque chantier,
- Mettre en place d'un barriérage de protection de l'emprise du chantier, un cheminement piéton sécurisé et une signalisation adaptée,
- Respecter les mesures de sécurité systématiques dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les gestes barrières et la distanciation sociale,

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des chantiers et une signalisation sera mise en place par Enedis en cas de restriction temporaire sur voirie, une signalisation par feux tricolores ou hommes-traffic sera prévue en cas de circulation sur demi-chaussée. La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et transports scolaires.

Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules.

Article 3 : Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du code de la route par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.

Article 4 : Enedis s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois maximum.



Article 5 : Cet arrêté est délivré jusqu'au **31 décembre 2022**, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités communales. Selon l'évolution de la situation et des besoins des clients d'Enedis, cet arrêté pourra faire l'objet d'une reconduction pour une durée définie conjointement.

Article 6 : La société en charge des travaux devra prendre contact avec **Monsieur Didier DAINE, adjoint au maire en charge des travaux de la commune (06.65.78.97.54), avant et après l'intervention.**

Article 7 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 9 : La réfection du trottoir et accotement devront être conforme aux prescriptions jointes en annexe.

Article 10 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 11 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 2 mars 2022
Le Maire,
Stéphane SAVILL